



Luxembourg, le 11/3/2016

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu l'article 31(7) du règlement précité;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 30/12/2013, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «Klerat Bloc (P)»; N° d'autorisation: 149/13/L-000.

Vu la demande présentée le 24/07/2015 par Syngenta Crop Protection AG, Schwarzwaldallee 215, WRO 1004.4.61, CH-4058 Basel, enregistrée sous le numéro de procédure BC-MH018812-43, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 149/13/L-000 pour le(s) produit(s) biocide(s) dénommé(s) «Klerat Bloc (P)» ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «Klerat Bloc (P)» (N° 149/13/L-000 du 30/12/2013) est prolongée jusqu'au **31/08/2020** sous les conditions suivantes:

- La demande de renouvellement précitée doit, le cas échéant, être complétée par les informations visées à l'article 2(1)¹ point a, b et c du règlement délégué (UE) N°492/2014. Ces informations doivent être introduites sans tarder via le Registre des Produits Biocides (formulaire spécifique de l'ECHA « NA-RNL »).
- Les informations complémentaires visées par l'article 2(1)², point d, e, et f du règlement délégué (UE) N°492/2014 précité, doivent être introduites par le demandeur dans un délai de 6 mois après la décision relative au renouvellement de l'approbation de la substance active Brodifacoum, 4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphenyl)-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)coumarin, CAS: 56073-10-0, EC: 259-980-5, contenue dans le susdit produit biocide.
- L'évaluation selon l'article 4 du règlement N° 492/2014 de la demande de renouvellement commencera après la soumission des informations complémentaires précitées par le demandeur.

¹ Voir aussi : annexe 1 section 1 du Document de guidance « CA-Sept14-Doc.5.2-Final ».

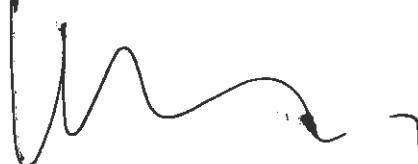
² Voir aussi : annexe 1 section 2 du Document de guidance « CA-Sept14-Doc.5.2-Final ».

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Art. 3 – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation.

Information : Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.

Pour la Ministre de l'Environnement



Joëlle Welfring
Directrice-adjointe

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.

Klerat Bloc (P), 149/13/L-000	
Autorisé le :	30/12/2013
Prolongé le:	11/3/2016